

**NATIONS
UNIES**

IT-00-39-A
A6 - 1/400 BIS
10 August 2007

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A

Date : 29 janvier 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 29 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DES DÉCISIONS DU
GREFFE CONCERNANT LA COMMISSION D'OFFICE DE CONSEILS**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
Mme Christine Dahl

Le Conseil du Requérant :

M. Colin Nicholls

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »),

AYANT ÉTÉ SAISIE d'une demande d'examen des décisions du Greffe concernant la commission d'office de conseils, demande déposée le 27 décembre 2006 par le conseil commis d'office pour défendre Momčilo Krajišnik (le « Requêteur ») (*Motion Seeking Review of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel*, la « Demande d'examen »)¹,

VU le corrigendum à la Demande d'examen déposé le 5 janvier 2007 (*Corrigendum to "Motion Seeking Review of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel"*)²,

ATTENDU que l'Accusation a indiqué dans un courriel adressé à un juriste hors classe de la Chambre d'appel qu'elle ne déposerait pas de réponse,

VU les observations formulées par le Greffier le 16 janvier 2007 (*Registrar's Submission on Counsel's Request for Review of the Registrar's Decisions on Assignment of Counsel*, les « Observations du Greffier »),

VU la réponse du Requêteur aux Observations du Greffier, déposée le 26 janvier 2007 (*Response to "Registrar's Submission on Counsel's Request for Review of the Registrar's Decisions on Assignment of Counsel"*),

ATTENDU que le Requêteur demande à la Chambre d'appel :

¹ La Chambre d'appel note que la Demande d'examen dépasse le nombre limite de mots indiqué au paragraphe C) 5) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, du 16 septembre 2005 (la « Directive pratique »). Le conseil du Requêteur demande l'autorisation de dépasser le plafond fixé en mettant en avant « l'historique complexe de la procédure qui a conduit à la présentation de cette demande et le nombre de questions qui doivent être examinées ». Demande d'examen, par. 1. La Chambre d'appel note aussi que le conseil du Requêteur n'a pas demandé au préalable l'autorisation de dépasser le plafond fixé comme l'exige la Directive pratique (Voir Directive pratique, par. C) 7)) et qu'il n'a pas justifié, pour ce faire, de circonstances exceptionnelles. Cf. *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision portant autorisation de dépasser le nombre de mots autorisé, 27 septembre 2006, p. 3. Cependant, compte tenu de la nécessité de garantir un procès équitable et rapide, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'ordonner au conseil du Requêteur de déposer une nouvelle version de sa Demande d'examen qui soit conforme au paragraphe C) 5) de la Directive pratique.

² La Chambre d'appel note que le corrigendum en question a en réalité été soumis au Président du Tribunal international. Cependant, comme il concerne clairement la Demande d'examen en question ici, laquelle a été présentée à la Chambre d'appel, cette dernière considère qu'elle est saisie également du corrigendum.

- a) d'examiner et d'annuler la décision du Greffier de commettre [M^e Nicholls] à sa défense à titre permanent ;
- b) de donner pour instruction au Greffier de nommer M^e Alan Dershowitz conseil principal, sous réserve qu'il accepte cette fonction ;
- c) d'ordonner que s'il existe des motifs sérieux de penser que M^e Dershowitz ne peut être nommé, son droit d'assurer lui-même sa défense soit pleinement respecté ; et
- d) d'examiner comme il convient la demande [faite par M^e Nicholls] d'un conseil indépendant et/ou d'un délai supplémentaire pour permettre à l'actuel conseil commis d'office de rédiger l'acte d'appel et le mémoire relatif à la peine en réponse³,

VU la Décision du 8 décembre 2006, par laquelle le Greffier du Tribunal international a nommé M^e Colin Nicholls conseil du Requéant à titre permanent (la « Décision du Greffier »)⁴,

ATTENDU que la demande formulée à l'alinéa d) a également été présentée au Juge de la mise en état en appel, qui a, dans l'ordonnance portant prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel rendue le 11 janvier 2007 (*Order on Extension of Time for Filing the Notice of Appeal*), reporté au 12 février 2007 la date limite de dépôt de l'acte d'appel et de la réponse au mémoire d'appel de l'Accusation, et que cette demande est donc sans objet,

ATTENDU que le 27 décembre 2006, le Requéant a soumis au Président du Tribunal international une demande d'examen identique à celle présentée à la Chambre d'appel (*Request for Review by the President of the Decisions of the Registry in Relation to Assignment of Counsel*),

ATTENDU qu'en vertu de l'article 21 4) d) du Statut du Tribunal international, toute personne accusée devant le Tribunal a droit à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

ATTENDU que dans sa Décision, le Greffier a commis d'office à la défense du Requéant un conseil inscrit sur la liste des conseils qualifiés pour défendre les suspects ou les accusés

³ Demande d'examen, par. 49.

⁴ Décision du Greffier, p. 2.

indigents conformément à l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

ATTENDU que l'article 45 A) du Règlement précise que le Greffier procède à cette nomination selon la procédure fixée par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »)⁵, mais n'indique pas qui est compétent pour examiner la décision ainsi prise par le Greffier,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 13 B) de la Directive, l'« accusé qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée ou qui a été déclaré en possession de ressources suffisantes pour rémunérer partiellement un conseil peut [...] demander par voie de requête un examen de celle-ci à la Chambre devant laquelle il doit comparaître »,

ATTENDU cependant que l'article 13 B) de la Directive s'applique à la décision du Greffier de commettre d'office ou non un conseil pour défendre un accusé présumé indigent⁶,

ATTENDU que dans sa Décision, le Greffier n'a pas refusé de commettre d'office un conseil au motif que le Requérent n'était pas indigent, ni conclu qu'il n'était que partiellement indigent, mais qu'il a commis d'office un conseil inscrit sur la liste mentionnée à l'article 45 et refusé de nommer le conseil proposé par le Requérent au motif que celui-ci ne remplissait pas, à ses yeux, les conditions de qualification requises pour pouvoir figurer sur cette liste⁷, conditions qui, aux termes de l'article 45 B) i), ne sont autres que celles énoncées à l'article 44 et valent pour tous les conseils exerçant devant le Tribunal international⁸,

ATTENDU qu'il ressort des paragraphes A) et B) de l'article 44 du Règlement que c'est au Président du Tribunal d'examiner la décision du Greffier concernant la question de savoir si

⁵ IT/73/Rev. 11, 29 juin 2006.

⁶ *Le Procureur c/ Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la commission d'office de conseils de la défense, 20 août 2003 (« Décision Šljivančanin »), par. 16.

⁷ Voir Décision du Greffier, p. 1 ; voir aussi Observations du Greffier, par. 9 à 23.

⁸ Exception faite des connaissances linguistiques exigées par l'article 44 A) ii), auxquelles le Greffier peut déroger, comme le prévoit la Directive. Voir aussi article 14 A) de la Directive.

un conseil proposé possède les qualifications requises pour défendre un accusé devant le Tribunal international⁹,

ATTENDU aussi que de même qu'une Chambre ne peut pas examiner la décision du Greffier concernant la question de savoir si le conseil proposé remplit ou non les conditions de qualification posées aux paragraphes A) et B) de l'article 44 du Règlement, de même elle ne peut pas examiner sa décision quant à la question de savoir si le conseil proposé possède ou non les qualifications exigées par l'article 45 B), puisque ce pouvoir appartient au Président du Tribunal international et qu'elle ne peut intervenir qu'en vertu du pouvoir inhérent qu'elle a de garantir l'équité du procès¹⁰,

ATTENDU par conséquent que la Chambre d'appel n'est pas compétente pour examiner les demandes formulées aux alinéas a) et b) de la Demande d'examen, et que le pouvoir d'examiner la Décision du Greffier appartient au Président du Tribunal international,

ATTENDU que la Chambre d'appel ne pourra se prononcer sur la demande formulée à l'alinéa c) que lorsque le Président du Tribunal international aura statué sur les demandes présentées aux alinéas a) et b) qui, par leur nature, sont prioritaires¹¹,

REJETTE la Demande d'examen en ce qui concerne les alinéas a) et b),

DÉCLARE la Demande d'examen **SANS OBJET** en ce qui concerne l'alinéa d), et

DEMEURE SAISIE de la demande formulée à l'alinéa c).

⁹ L'article 44 B) du Règlement dispose que « [l]e suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre les décisions du Greffier ». La Chambre d'appel souscrit à la Décision *Šljivančanin* selon laquelle si cet article ne précise pas ce qu'il faut entendre par « décisions du Greffier », il semblerait que l'expression doit s'entendre *au moins* des décisions du Greffier visées à l'article 44 B) lui-même, autrement dit i) du refus de nommer dans l'intérêt de la justice un conseil qui ne parle aucune des deux langues de travail du Tribunal ou ii) de la décision de poser des conditions à cette nomination. *Ibidem*, par. 13 [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel considère que l'on peut raisonnablement interpréter l'article 44 B) comme signifiant que le Président a le pouvoir d'examiner toutes les conditions posées par le Greffier à la commission du conseil en application de cet article, y compris celles prévues à l'article 44 A). Comme il a été dit dans la Décision *Šljivančanin*, le Règlement, sauf indication contraire expresse, doit normalement s'interpréter comme permettant l'examen des décisions administratives du Greffier. *Ibid.*, par. 18.

¹⁰ Cf. *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la Décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003, par. 7. Cf. aussi Décision *Šljivančanin*, par. 18.

¹¹ Il appartient à la Chambre de décider, compte tenu de l'obligation qu'elle a de garantir un procès équitable et rapide, si un accusé peut exercer le droit d'assurer lui-même sa défense que lui reconnaît le Statut du Tribunal international Voir, par ex., *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 16.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/
Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]